



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Juments

Question écrite n° 2589

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de déplaçonner les aides accordées aux zones de montagne pour les juments. Les troupeaux dans ces zones dépassant souvent les cinquante unités, il lui demande si, dans le but d'améliorer les revenus des exploitants, une telle mesure est envisagée.

Texte de la réponse

Les indemnités spéciales de montagne et les autres indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents sont calculées, pour chaque exploitant, dans la limite d'un cheptel équivalent à 50 unités de gros bétail. Cet effectif correspond à une taille satisfaisante. Par ailleurs, la notion d'unité-équivalente de gros bétail (UGB), établie sur des critères objectifs, permet de traiter équitablement les éleveurs des différentes espèces animales éligibles (vaches, juments, chèvres, brebis). Il n'est donc pas souhaitable d'augmenter le plafond de 50 unités primables.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2589

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1681

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3049